



JOURNAL OFFICIEL

<https://journal-officiel.qa/10084-9-98/> Flash Infos
<https://ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/> Flash Infos

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°8 BIS DU 31 JUILLET 1998

Ordonnance N° 9/98 du 05/08/1998 portant régime de pension de retraite des anciens membres de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République,

Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu les décrets N°s 136 et 144/PR des 27 et 28 janvier 1997, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs;

Vu la loi organique N°9/91 du 26 septembre 1991, modifiée par la loi organique N°13/94 du 17 septembre 1994 sur la Cour constitutionnelle; Vu la loi N° 4/96 du 11 mars 1996, fixant le régime général des pensions de l'Etat;

Vu la loi N° 12/98 du 7 juillet 1998, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire;

La Cour constitutionnelle et la Cour administrative consultées;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNCE:

Article premier : La présente ordonnance , prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, a pour objet de fixer le régime de pension de retraite des anciens membres de la Cour constitutionnelle.

Article 2: Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux membres de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à leurs ayants cause. Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance les membres de droit de la Cour constitutionnelle.

Article 3: Le droit à pension de retraite est ouvert aux membres de la Cour constitutionnelle qui ont effectué au moins un mandat complet.

Article 4: Le membre de la Cour constitutionnelle qui cesse ses fonctions avant le terme de son mandat est reversé dans le régime auquel il était assujetti avant sa nomination à la Cour constitutionnelle ou auquel il est assujetti dans ses nouvelles fonctions, sans qu'il ne puisse prétendre au remboursement d'un différentiel éventuel de retenues entre les deux régimes. En cas d'impossibilité de rattachement à un régime.

Cour constitutionnelle prive l'ancien membre de la Cour du bénéfice du présent régime de pension au titre de ce mandat. Dans ce cas, il lui est fait application des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6: En vue de la constitution de ses droits à pension, le bénéficiaire des dispositions du présent régime subit une retenue de 10% de son traitement forfaitaire.

Article 7: La pension de retraite est assise sur la totalité du traitement forfaitaire versé au membre de la Cour constitutionnelle en fonction. Cette pension est égale à 60% dudit traitement.

Article 8: La liquidation de la pension servie en application des dispositions de la présente ordonnance intervient sur présentation d'une demande adressée au Ministre chargé des Finances. La concession de la pension de retraite est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'âge de jouissance est fixé à 50 ans.

Article 9: Le conjoint et l'orphelin de l'ayant-droit bénéficient respectivement d'une pension de réversion et d'une pension d'orphelin dans les conditions prévues par la loi N° 4/96 du 11 mars 1996 susvisée.

Article 10: La pension prévue par le présent régime n'est pas cumulable avec toute autre pension servie par un régime obligatoire de protection sociale.

Article 11: La pension obtenue au titre du présent régime n'est pas cumulable avec une rémunération d'activité publique. Si cette rémunération est inférieure au montant de la pension, celle-ci est versée pour la différence par le régime des pensions.

Article 12: Le membre de la Cour constitutionnelle, atteint d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées dans l'exercice de son mandat, bénéficie d'une rente d'invalidité lorsque ces blessures ou ces maladies lui ont occasionné une incapacité permanente. La jouissance de cette rente est différée jusqu'à la cession effective des fonctions de l'intéressé. Elle est interrompue s'il exerce à nouveau les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle.

Article 13 : Si l'incapacité est totale, la rente est égale au montant maximum de la pension que l'intéressé pouvait obtenir à la date de l'incapacité. Lorsque l' intérieur ne dispose pas encore d'un droit à pension, la rente d' invalidité correspond à 30% de la rémunération. Si l'incapacité n'est que partielle, la rente s' établit au prorata de la pension de l'alinéa précédent. Article 14: A l'âge de cinquante (50) ans, la pension de retraite se substitue à la rente d' invalidité.

Article 15: En cas de décès dans l'exercice du mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle, une pension à jouissance immédiate est attribuée aux ayants cause dans les conditions fixées par les textes régissant le régime général des pensions de l'Etat sur la base de la rente d'invalidité ou de pension dont l'intéressé aurait pu jouir.

Article 16: Les pensions de retraite des membres de la Cour constitutionnelle sont retracées en ressources et en charges dans un compte spécial du Trésor public.

Article 17: Le membre de la Cour constitutionnelle admis à retraite bénéficie des allocations familiales, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18: Les modalités d'applications de la présente ordonnance ainsi que toutes autres dispositions matérielles dont la pension est assortie sont fixées par des textes réglementaires.

Article 19: La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 5 août 1998

P. Le Président de la République,

Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre des Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations, chargé de la Privatisation

Marcel DOUPAMBY MATOKA

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**